

**Réponses aux questions des Représentants de
proximité lors de la commission
du 18 juin 2021 réalisée en visioconférence**

PARTICIPANTS A LA REUNION :		
Mme AMIANT	Adjointe DRH	Présente
Patrick DRZEWECKI	Titulaire 3 ^{ème} collègue	Présent
Dominique SIMONNEAU	Titulaire 2 ^{ème} collègue	Présent
Véronique LE PENNUEN	Titulaire 2 ^{ème} collègue	Présente
Sylvain DUBOIS	Représentant de proximité	Présent
Cyrille DENIAU	Représentant de proximité	Présent

1) Pouvez-vous nous rappeler dans quel cadre des heures supplémentaires peuvent-elles être effectuées ?

Les seules heures supplémentaires sont les heures SIU et les heures d'intervention effectuées lors de l'astreinte le samedi, dimanche et jours fériés, car ces heures sont rémunérées.

Les autres heures en plus sont des heures excédentaires et heures SIU en semaine qui ont vocation à être récupérées.

Les heures excédentaires sont effectuées uniquement dans le cadre d'interventions qu'il convient de finaliser immédiatement ou d'organisation d'intervention en dehors des heures de travail.

2) Pouvez-vous nous rappeler les modalités afin de bénéficier de la médaille du travail ? (Délais, montants, remise des médailles...)

La médaille du travail est décernée par la préfecture deux fois par an : promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré par la préfecture, la médaille est offerte par l'employeur.

Le salarié doit avoir 5 ans d'ancienneté dans le groupe pour pouvoir demander la médaille du travail.

✚ La médaille du travail comporte 4 échelons :

- la médaille d'argent décernée après 20 ans de services
- la médaille de vermeil décernée après 30 ans de services
- la médaille d'or décernée après 35 ans de services
- la médaille Grand or décernée après 40 ans de services

✚ Pièces à joindre pour constituer le dossier :

- Formulaire de demande de médaille du travail à compléter
- certificat de chaque employeur
- pour les hommes, photocopie du livret militaire
- photocopie de la carte d'identité

Gratification

Médaille	Ancienneté	Partie fixe	Partie variable (par année d'ancienneté dans le groupe)
Argent	20 ans	71 euros	26 euros/an
Vermeil	30 ans	102 euros	27 euros/an
Or	35 ans	117 euros	28 euros/an
Grand Or	40 ans	132 euros	31 euros/an

3) Pouvez-vous nous faire un point sur l'acquisition des congés d'ancienneté ?

- après 5 ans d'ancienneté : 1 jour ouvrable ;
- après 10 ans d'ancienneté : 2 jours ouvrables ;
- après 20 ans d'ancienneté : 3 jours ouvrables.

L'ancienneté s'appréciant à l'issue de chaque période annuelle de référence définie (31 mai). Ces jours de congés supplémentaires pourront ne pas être pris en même temps que le congé principal, mais ils ne pourront donner lieu au supplément de congé prévu en cas de fractionnement. En aucun cas leur non-utilisation n'ouvre droit à l'indemnité compensatrice, sauf le cas prévu à l'article 31.2.

4) Les Bons de Travaux non clôturés dans les temps d'exécutions impartis sont effacés le mois suivant. Ne peut-on pas avoir une certaine latitude afin de pouvoir décaler ces BT sans les supprimés complètement ?

Les BT ne sont jamais effacés mais peuvent être annulés. Dans SIGMA, le bon travail pouvait être partiellement réalisé ou réalisé totalement. Dans le nouveau système ORION, on pourra créer des OT (ordre de travaux) autant que de besoins. Lorsque l'OT n'est pas réalisé, il reste dans l'outil et s'il y a des besoins complémentaires, un nouvel OT est créé. C'est le planificateur ou l'intégrateur d'affaires qui ont la capacité de trouver les BT ou OT.

5) **Paniers:** Pour les techniciens d'astreinte sous le schéma « faibles sorties récurrentes », un panier par jour d'astreinte doit leur être attribué. Pourquoi sur la fiche récapitulative d'astreinte la case panier est bien cochée mais ne s'incrémente pas sur la FREPS automatiquement ? Pour quelle raison le service paie demande de remplir la fiche de panier classique faisant apparaître la justification de l'attribution de la prime panier ? Qu'en est-il de la prime panier sous le schéma « fortes sorties » ?

Le pôle "faibles sorties récurrentes" n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une prime panier. Il n'y a qu'une heure de pose mais si le technicien peut rentrer à son domicile ou sur son lieu de rattachement, la prime n'est pas due.

Comme expliqué lors des formations "FREP astreinte", la coche "panier" sur la FREP astreinte est en cours de développement et ne doit pas être utilisée pour le moment car elle ne permet pas de distinguer les paniers taux pleins et les paniers taux réduits. Il faut donc continuer à utiliser l'annexe panier comme justificatif. Le pôle "fortes sorties" n'a pas de pause déjeuner, cela entraîne donc l'attribution d'une prime panier chaque jour travaillé. Elle doit également être justifiée via l'annexe panier.

La FREP astreinte et la FREP mensuelle ne communiquent pas, il est donc normal que l'incrémentation de cette dernière ne se fasse pas.

6) **FREPS:** Des managers modifient des éléments de la FREPS remplis par le salarié sans concertation et sans prévenir la personne concernée. Est-ce la procédure normale ?

Les modifications effectuées sur la FREP du collaborateur doivent être indiquées et expliquées au salarié

7) Quelles sont les primes octroyées en cas de double astreinte ?

Ces situations exceptionnelles sont regardées au cas par cas compte tenu de chaque contexte.

8) Quelles sont les primes octroyées en cas de remplacement d'astreinte au pied levé ?

Il existe une Indemnisation du technicien de remplacement suppléant le technicien d'astreinte qui se trouve en limite de la durée maximale de travail quotidien (12 heures) ou hebdomadaire (45 heures), et sans autre solution que solliciter un remplaçant au pied levé

→ doublement des UB

→ paiement des heures de sorties avec majorations

Rappel: ces dispositions ne concernent pas le cas d'un remplacement durable d'un technicien d'astreinte qui devient indisponible et absent pour maladie, événement familial, etc.

Dans ce cas, le technicien qui était d'astreinte et qui est absent sort, de fait, de l'astreinte et se fait remplacer par un de ses collègues.

Le collègue qui le remplace durant cette période perçoit les UB correspondant à cette période et, en cas d'interventions (intervention SIU ou intervention programmée), elles sont gérées et comptabilisées selon les règles générales de l'accord.

9) Une personne qui a été remplacée lors d'une astreinte conserve-t-elle ses primes d'astreinte ?

Il y a un maintien des UB pour le technicien d'astreinte en limite de durée de travail quotidienne ou hebdomadaire. Par contre, le technicien qui sort de l'astreinte pour cause d'indisponibilité et devient absent ne perçoit alors plus d'UB pour la période où il est absent.

10) Y a-t-il d'autres accords d'astreinte que celui de septembre 2018 ?

L'accord d'astreinte du 6 septembre 2018 a remplacé les accords précédents

11) Quelles sont les consignes pour un technicien qui reçoit une demande d'intervention par le CRC sur une installation hors contrat lors d'une astreinte ?

Si l'astreinte est hors contrat, il n'y a normalement pas d'appel du CRC. En cas de doute, il est nécessaire d'appeler l'astreinte d'encadrement.

COUSUITE MOHAMMED
Par : ZOUAOUI MOHAMMED
Le : 28/06/2021